

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/556
22 mars 2005

(05-1217)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**MISE EN ŒUVRE DE LA NIMP N° 15 À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2005:
NOUVELLES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPORTATION DE
MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE BOIS ET DE BOIS
D'ARRIMAGE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION CONTRE
L'INTRODUCTION DANS L'UNION EUROPÉENNE
DE PARASITES OU DE MALADIES**

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 21 mars 2005, est distribuée à la demande de la Délégation des Communautés européennes.

Renseignements généraux

1. La Commission européenne a adopté un texte juridique qui renforce les mesures de protection contre l'introduction dans les Communautés européennes d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.
2. La proposition initiale avait été notifiée aux partenaires commerciaux Membres de l'OMC dans le document G/SPS/N/EEC/221 (10 novembre 2003). Compte tenu des observations reçues de pays tiers et afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires, la Commission européenne a proposé, dans le document G/SPS/N/EEC/221/Add.1 (13 mai 2004), de différer d'un an (jusqu'au 1^{er} mars 2005) la mise en œuvre des mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
3. Cette proposition a été adoptée sous le titre "*Directive 2004/102/CE de la Commission du 5 octobre 2004 modifiant les annexes II, III, IV et V de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté*" (Journal officiel L 309, 6 octobre 2004, pages 9 à 25), et a été notifiée dans le document G/SPS/N/EEC/221/Add.2 (14 octobre 2004). Le texte intégral peut en être téléchargé depuis l'adresse indiquée ci-après:

Version

anglaise:

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2004/l_309/l_30920041006en00090025.pdf

Version française:

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_309/l_30920041006fr00090025.pdf

Version espagnole:

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/es/oj/dat/2004/l_309/l_30920041006es00090025.pdf

4. En février, la Commission européenne a jugé approprié de reporter d'un an, jusqu'en mars 2006, l'application de la prescription relative à l'écorçage, comme cela a été notifié dans le document G/SPS/N/EEC/221/Add.3 du 2 mars 2005.

Objet du présent document

5. Le présent document, de caractère général, vise à informer les partenaires commerciaux des CE des nouvelles prescriptions applicables aux matériaux d'emballage à base de bois et au bois d'arrimage importés dans les Communautés européennes à compter du 1^{er} mars 2005. Les Communautés européennes soulignent qu'il s'agit d'un système SANS PAPIER: la conformité avec les prescriptions sera garantie dans tous les cas (aussi bien pour la fumigation que pour le traitement thermique) par la marque figurant sur le bois seulement. Les conditions applicables actuellement aux matériaux d'emballage à base de bois et au bois d'arrimage sont résumées ci-après. Voir également l'annexe 1 qui contient un extrait du texte juridique pertinent.

Matériaux d'emballage à base de bois

6. Les nouvelles conditions applicables aux matériaux d'emballage à base de bois doivent s'appliquer aux marchandises présentées à l'importation dans les 25 États membres des CE à compter du 1^{er} mars 2005.

7. À compter de cette date, tous les matériaux d'emballage à base de bois fabriqués/réparés/recyclés doivent satisfaire aux PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (avoir subi un traitement thermique ou une fumigation au bromure de méthyle et être fabriqués en bois écorcé¹) et les matériaux doivent porter une MARQUE se composant de trois codes (pays, producteur et mesure appliquée) ainsi que du logo de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

8. À titre de mesure provisoire pour les matériaux d'emballage qui étaient déjà utilisés avant le 1^{er} mars 2005, la marque composée des trois codes seulement (sans le logo de la Convention) est acceptée jusqu'à la fin de 2007.

Bois d'arrimage

9. Mêmes PRESCRIPTIONS TECHNIQUES et MARQUE complète (trois codes + logo de la Convention).

10. À titre de mesure provisoire, le bois d'arrimage composé de bois écorcé exempt d'organismes nuisibles ou de traces d'organismes nuisibles vivants est accepté jusqu'au 31 décembre 2007.

Note: Les principes généraux du régime de protection des végétaux des CE sont fondés sur les dispositions figurant dans la Convention internationale pour la protection des végétaux conclue dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, les États membres des CE ont des droits et des obligations concernant la réglementation de la circulation des végétaux ou des produits

¹ L'application de la mesure relative à l'écorçage est reportée au 1^{er} mars 2006.

végétaux sur leur territoire et concernant la réglementation de l'introduction des végétaux ou de produits végétaux dans la Communauté en provenance de pays tiers. Quelques obligations sont également imposées aux pays tiers désireux d'exporter des végétaux ou des produits végétaux vers les Communautés européennes.

Pour un complément d'information concernant le régime sanitaire des végétaux établi par la Directive 2000/29/CE du Conseil, consulter les sites Web suivants:

Anglais: http://europa.eu.int/comm/food/plant/organisms/index_en.htm

Français: http://europa.eu.int/comm/food/plant/organisms/index_fr.htm

Espagnol: http://europa.eu.int/comm/food/plant/organisms/index_es.htm

ANNEXE IExtraits de la Directive 2000/29/CE du Conseil modifiée par la Directive 2005/15/CE**Pour les matériaux d'emballages en bois:**

| | |
|--|--|
| <p>Emballages en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, ainsi que rehausseurs pour palettes, effectivement utilisés ou non dans le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression, ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaires de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse.</p> | <p>Les matériaux d'emballage en bois doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être composés de bois rond écorcé, et - être soumis à l'une des mesures approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe I de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relative aux <i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>, et - être pourvus d'une marque comportant <ul style="list-style-type: none"> a) le code pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur et le code d'identification de la mesure approuvée à laquelle les matériaux d'emballage en bois ont été soumis conformément aux spécifications de l'annexe II de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) intitulée <i>Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>. Les lettres "DB" seront ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée incluse dans ladite marque, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> b) dans le cas des matériaux d'emballage en bois fabriqué, réparé ou recyclé à partir du 1^{er} mars 2005, le logo spécifié à l'annexe II de la norme de la FAO susmentionnée. Cette condition n'est cependant pas applicable à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 2007 pour les matériaux d'emballage en bois fabriqué, réparé ou recyclé avant le 28 février 2005. <p>Le premier tiret, qui dispose que les matériaux d'emballage en bois doivent être fabriqués à partir de bois écorcé, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} mars 2006.</p> |
|--|--|

Pour les bois d'arrimage:

| | |
|--|---|
| <p>Bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaires de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse</p> | <p>Le bois doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être composé de bois rond écorcé et: <ul style="list-style-type: none"> - être soumis à l'une des mesures approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe I de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relative aux <i>Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>, et - être pourvu d'une marque comportant au moins le code pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur et le code d'identification de la mesure approuvée à laquelle le matériau d'emballage en bois a été soumis, conformément aux spécifications de l'annexe II de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relative aux <i>Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>. Les lettres "DB" seront ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée incluse dans ladite marque, <p>ou, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> b) être composé de bois écorcé exempt de parasites ou de symptômes de parasites vivants. <p>La première ligne du point a), qui dispose que les matériaux d'emballage en bois doivent être fabriqués à partir de bois rond écorcé, ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} mars 2006.</p> |
|--|---|